

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage au lieu-dit La Postellerie sur la commune de Le Luot (Manche)

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE PRÉFET DE LA SEINE MARITIME, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Arts et des Lettres

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5494, déposée par Monsieur jean-Paul MANCEL représentant la SCEA LE POSTEL, relative au projet de création d'un forage au lieu-dit La Postellerie sur la commune de Le Luot, dans le département de la Manche, reçue complète le 24 juillet 2024;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 27 juillet 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 14 août 2024 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à réaliser un forage d'environ 100 mètres de profondeur, et de diamètre 125 mm, au lieu-dit La Postellerie sur la commune de Le Luot (Manche), destiné à abreuver 90 vaches laitières, au débit de 6 000 m³ maximum d'eau par an au débit journalier encore indéterminé;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 27 a) « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de

l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

# Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole, sur la parcelle 0A0156 au lieu-dit La Postellerie, sur la commune de Le Luot dans le département de la Manche;
- hors de tout site Natura 2000 ;
- en bordure de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Mares sourceuses de Sainte-Pience à Plomb » référencée 250030101 ;
- en dehors de toutes de zones humides ou de zones prédisposées humides ; à environ 190 mètres d'un affluent du ruisseau de Saint-Louis, à environ 200 mètres de prairies humides ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'adduction d'eau potable, dont la limite du plus proche est situé à 70 mètres ;

**Considérant** que le prélèvement d'eau est prévu dans la masse d'eau souterraine du « *Bassin versant de la Sée* » référencée selon le code FRHG505 ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera équipé d'un compteur volumétrique d'eau conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement :

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation annulaire ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

# Article 1er

Le projet de création d'un forage d'environ 100 mètres de profondeur, sur la commune de Le Luot (Manche), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

# Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <a href="http://www.normandie.developpement durable.gouv.fr">http://www.normandie.developpement durable.gouv.fr</a>.

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS 16036 76 036 ROUEN CEDEX

70 000 NOOLN GEBEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique Ministère de la Transition écologique

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.-</u> <u>fr</u>